



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Arrêté n° 2023/67

Arrêté permanent réglementant l'arrêt et le stationnement
« Lignes jaunes »

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I « signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R.610.5 ;

Vu la délibération 2023/50 portant mise en place de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté 2023/56 ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement ;

Considérant la configuration des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté 2023/56.

Article 2 : Cet arrêté vient en complément du Code de la Route.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits par le marquage au sol de lignes jaunes continues ou discontinues :

- VC n°7 route de Rebais devant l'entrée cantine et l'entrée garderie
- VC n°7 route de Rebais et rue de la Poterne côté pair dans le virage de l'école de Champlat
- Avenue Eustache Lenoir devant la propriété du n°1 et n°3
- Rue de la Poterne côté pair : depuis la fin des barrières de protection piétons de l'école du Champlat jusqu'au début de la propriété du n°42 ; le long des bâtiments communaux jusqu'à l'entrée sur la place de l'église ; côté impair : devant le passage d'entrée du n°47 bis, le long du n°35 faisant retour rue la rue Saint Pierre
- virage rue Saint Pierre côté pair et rue de la Place de l'église (du passage piéton du n°38 rue Saint Pierre jusqu'à la fin de la propriété du n°11 rue de la Place de l'Eglise)
- rue Saint Pierre devant les n°15, n°12, n°14 le n°10 et son retour sur la rue Saint Nicaise
- avenue de la Gare dans le virage de la propriété du n°1 jusqu'à l'entrée du n°3
- rue de la Place de l'Eglise devant le n°5 n°3 et n°1 avec son retour sur Place du Bouloi
- place du Bouloi devant le n°1 et son retour rue de la Porte d'en Haut, devant les n°4, n°3, n°4bis, n°10
- rue du Bouloi devant les n°1, n°3, n°5, n°9

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par la commune dans le panneau d'affichage réservé à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- Le Maire de la commune de Jouy sur Morin
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Jouy sur Morin,
Le 16 octobre 2023
Le Maire
Michael ROUSSEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702406-20231016-AM-2023-67-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023